

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
12	13

CD

Date de la
convocation

13 février 2026

Objet de la délibération

**APPROBATION
DE
1^{ère} REVISION
GENERALE
DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Délibération

Affichée le
23 FEV. 2026

Transmise en
Préfecture le

23 FEV. 2026

REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 19 FEVRIER 2026



DELIBERATION N° 01

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille vingt-six et le dix-neuf février, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ✎ Mme FILIPIAK Michèle qui a donné procuration à M. SARTEL Jean-Michel
- ✎ Mme GONZALVO Vanessa.
- ✎ Mme MATON Karine qui a donné procuration à Mme HUNOT Anne-Laure.
- ✎ Mme MOUSSET Fabienne.
- ✎ M. PORTAL Jocelyn.
- ✎ Mme VILLANUEVA Christelle qui a donné procuration à Mme PERROTIN Karine.
- ✎ M. ZAMBUJO Alain, absent excusé.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Exposé :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal l'ensemble de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) engagée par la commune.

1. Prescription

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du Conseil municipal en date du 26/08/2021, la commune de Saint-Chaptes a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

2. Débat sur le PADD

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal à deux reprises, le 19/01/2023 puis le 14/12/2023.

Le PADD est décliné en 5 orientations :

- Orientation n°1 : Répondre aux objectifs de production de logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles.
- Orientation n°2 : Prendre en compte les risques naturels, en particulier les risques inondation et incendie.

- **Orientation n°3** : Améliorer le cadre de vie des habitants tout en anticipant le changement climatique.
- **Orientation n°4** : Préserver les milieux naturels, agricoles et la trame paysagère du village.
- **Orientation n°5** : Développer l'attractivité du village (aussi bien économique que touristique).

3. Bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLU a été arrêté une première fois, en date du 23/07/2024.

Ce projet de PLU adressé aux personnes publiques associées (PPA) a fait l'objet d'avis favorables et défavorables, notamment celui émis par la DDTM, au motif principal d'une consommation foncière trop importante.

De fait, le projet de PLU a été largement corrigé et a fait l'objet d'un deuxième arrêt, en date du 06/03/2025. Cet arrêt a dressé le bilan de la concertation, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

4. Consultations des Personnes Publiques Associées

Le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées

Au titre de cette consultation, 7 avis ont été reçus :

- Avis de la DDTM du Gard du 26/06/2025
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard du 30/06/2025
- Avis de la Chambre d'Agriculture du Gard du 20/05/2025
- Avis de Nîmes Métropole du 10/06/2025
- Avis du Département du Gard du 15/06/2025
- Avis du SCoT Sud Gard du 24/06/2025
- Avis de la MRAe du 26/11/2025

En l'absence de réponse dans le délai réglementaire de trois mois, les avis non reçus ont été réputés favorables.

Le projet de PLU a été présenté en commission CDPENAF du 26/05/2025 et a reçu un avis favorable.

L'ensemble des courriers reçus est annexé à la présente délibération.

Les principales modifications apportées au projet arrêté, à la suite des avis des PPA, sont des corrections de forme visant à faciliter la lecture et gommer certaines incohérences.

La majorité des observations formulées par les PPA ont été prises en considération et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

5. Enquête publique

Conformément aux articles L.153-19 du Code de l'urbanisme et R.123-8 du Code de l'environnement, Monsieur le Maire, par arrêté n°71/2025/ADS du 17/11/2025, a soumis le projet de PLU arrêté à enquête publique.

Par décision du Président du Tribunal administratif de Nîmes en date du 10/07/2025, M. Guy FREMAUX a été désigné commissaire enquêteur titulaire et M. Vincent ALLIER commissaire enquêteur suppléant.

Trois permanences ont été tenues en mairie de Saint-Chaptes :

- *Le mercredi 10 décembre 2025 de 9h00 à 12h00*
- *Le lundi 22 décembre 2025 de 9h00 à 12h00*
- *Le lundi 12 janvier 2026 de 9h00 à 12h00*

Le projet de PLU arrêté était consultable :

- en version papier en mairie.
- sur un poste informatique mis à la disposition du public.
- sur le site internet de la commune.

Le public a pu formuler ses observations :

- sur le registre papier déposé en mairie, siège de l'enquête.
- par voie orale lors des permanences
- par voie postale au siège du déroulé de l'enquête publique, mairie de Saint-Chaptes à l'attention du commissaire enquêteur.
- par courriel à l'adresse : mairie@stchapt.es.fr

À la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a comptabilisé les avis de :

- La Chambre d'Agriculture du Gard.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.
- Le Conseil Départemental du Gard.
- Nîmes Métropole.
- La DREAL Occitanie avec la MRAe.
- CDPENAF.
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI).

L'avis du SCOT Sud-Gard reçu dans les délais est favorable sans réserve.

L'avis éventuel de l'INAO, consulté le 24 novembre 2025 est en attente.

L'absence d'avis (Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Conseil Régional Occitanie et EPTB Gardons) ou un avis reçu hors délais est réputé favorable.

Concernant les observations du public, le commissaire enquêteur a établi que :

« L'enquête publique relative à la révision générale du PLU de Saint-Chaptes n'a suscité que peu d'intérêt de la part de la population.

En effet, je n'ai pu relever que :

- 6 visites au cours des permanences de personnes ou groupes de personnes.
- 1 contribution écrite sur le registre papier, de la part du maire.
- 6 contributions écrites remises en mains propres lors des permanences ou transmises par courrier postal ou mail sur le site de la mairie. »

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement :

- le procès-verbal de synthèse a été remis le 16/01/2026.
- les réponses de la commune ont été transmises le 29/01/2026.
- le rapport et les conclusions motivées ont été remis le 04/02/2026.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

À l'issue de l'enquête publique, l'ensemble des avis et observations a fait l'objet d'une analyse technique et juridique.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-2, L.103-6, L.151-1, L.153-14 et suivants, ainsi que R.153-3 et suivants ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région OCCITANIE, approuvé en date du 14/09/2022, ainsi que sa première modification approuvée en date du 11/07/2025 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard, approuvé en date du 10/12/2019 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25/04/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27/10/2016 approuvant la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/09/2019 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13/12/2021 approuvant la 1^{ère} révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/08/2021 relative à la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chaptes ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14/12/2023 prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 06/03/2025 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU le bilan de la concertation présenté conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 26/05/2025 ;

VU la décision n° E25000085/30 du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 10/07/2025 désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté municipal n°71/2025/ADS en date du 17/11/2025 ouvrant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10/12/2025 au 12/01/2025,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04/02/2026 ;

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées justifient certaines adaptations du projet de PLU ;

Considérant que les observations du public recueillies lors de l'enquête publique ont été analysées et prises en compte ;

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, comprenant un avis favorable ;

Considérant que les modifications apportées procèdent des avis des services de l'État, des PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'aucune de ces modifications n'est de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU ;

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, par :

- ↳ 13 voix pour
- ↳ 02 abstentions

DECIDE :

D'APPROUVER la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Chaptes, tel qu'annexé à la présente délibération.

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DE DIRE que le PLU révisé sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et mis en ligne conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme.

DE PRECISER que la présente délibération et le PLU seront exécutoires après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État et leur publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La Secrétaire.
PERROTIN Karine

Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20260219-DELIB01-19FEV26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2026
Publication : 23/02/2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Chaptes, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr